

La réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels

IRMa et DDT38/Service Prévention des Risques

Face aux risques naturels, la réduction de la vulnérabilité vise à protéger les personnes, les biens et les activités des conséquences négatives des phénomènes naturels.

Avant 1995, les outils réglementaires qui existaient, les périmètres des risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme (dits « arrêtés R111-3 ») et les Plans d'Exposition aux Risques (PER), permettaient d'encadrer les nouveaux projets. Ils ne traitaient pas du bâti existant. Ils permettaient de limiter l'augmentation de la vulnérabilité, ils ne la réduisaient pas.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, prise pour l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, fait apparaître officiellement dans la réglementation la thématique de la réduction de la vulnérabilité et en définit les objectifs.

Les Plans de Prévention des Risques prévisibles (PPR) doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées

Les Plans de Prévention des Risques prévisibles (PPR) doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées (titre 2.1 « Réduction de la vulnérabilité » de ladite circulaire).

Le département de l'Isère possède un règlement type pour les PPR qui permet de

définir les prescriptions et recommandations pour les projets nouveaux, les aménagements existants et les mesures de sauvegarde.

Ce règlement type a été rédigé à partir du fondement de la politique nationale et adapté au contexte local avec les retours d'expérience des services qui ont mis en place des PPR dans le département et aux choix argumentés faits avec les collectivités. Par ailleurs, les informations issues du groupe d'échanges régionaux et nationaux entre les services de l'Etat sur ce sujet permettent de faire évoluer le règlement au sein d'une démarche constructive.

Les prescriptions et les recommandations définies dans les PPR ont pour objectifs, dans chaque zone réglementaire, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

En ce qui concerne le bâti individuel, une hiérarchisation est faite entre zone refuge et évacuation lors de la définition des prescriptions ou recommandations. En fonction de la

cinétique de l'événement (crue rapide d'une rivière torrentielle ou inondation de plaine lente par exemple) un choix sera établi par les services de l'Etat (prescription zone refuge ou prescription évacuation) en fonction du temps disponible pour que les habitants puissent se mettre en sécurité. Par ailleurs, le PPR permet de mobiliser des financements en matière de réduction de la vulnérabilité.

Les subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier

Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le FPRNM était originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation des biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue torrentielle menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurance.

Les possibilités d'intervention du fonds ont été élargies par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages par la loi de finances initiales pour 2004.

Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'expropriation ou l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement des vies humaines,
- l'acquisition amiable de certains biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle,
- les études et travaux de prévention imposés à certains biens existants par un PPR approuvé,
- les opérations de reconnaissance et

les travaux de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines,

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels réalisés par les collectivités territoriales sur le territoire de communes dotées d'un PPR approuvé,
- d'autres mesures de prévention plus spécifiques comme les évacuations temporaires et le relogement des personnes exposées à certains risques naturels majeurs.

Pour les communes où un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est approuvé :

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de

prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

Pour les communes où un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est prescrit :

Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

En outre, le taux maximal d'intervention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité (Article 222 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Une demande de financement ou de subvention peut être présentée par une

commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction est déconcentrée et relève de la compétence des préfets. La demande doit donc être adressée au service prévention des risques, Direction Départementale des Territoires (DDT).

Remarque : les documents R 111-3 et PER approuvés valent PPR. Il est donc possible que des travaux de prévention et/ou de protection situés dans une zone réglementée (par exemple en aléa fort) donnent droit à des subventions. Une analyse spécifique du dossier sera faite pour déterminer le niveau de risque et les prescriptions ou recommandations associées.



Entre 2001 et 2010, 15% des événements dommageables d'origine naturelle sur le territoire national français étaient liés à des inondations. Sur le territoire français, 17 millions de personnes habitent en zone inondable. La prévention du risque d'inondation nécessite donc la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable mais également l'adaptation de l'habitat existant.

L'hétérogénéité des mesures de prévention dans la bibliographie existante, comme dans les outils réglementaires, montre la nécessité de créer un référentiel national des travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant.



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>

En juin 2012, le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement et le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie publient « **le référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant** ». Ce document recense, formalise et illustre les principales mesures de prévention de l'inondation pouvant être mises en œuvre sur un bâtiment existant en zone inondable que ce soit dans une optique préventive ou plus généralement à l'occasion d'autres travaux réalisés sur le bâtiment (réhabilitation, amélioration thermique, entretien,...). Il est ainsi destiné à la fois aux professionnels susceptibles de travailler en zone inondable mais également aux services de l'État et à ses partenaires en charge de la politique de prévention du risque d'inondation.

Une attention particulière a été apportée au cours de l'élaboration du référentiel afin qu'il constitue une base technique et pédagogique, à partir de laquelle le professionnel pourra proposer et réaliser les travaux de prévention les plus pertinents en fonction de l'aléa, du contexte d'intervention et des contraintes techniques et réglementaires existantes.